

Ville de Landivisiau - Séance du 28 juin 2018 - n° 2018/301

DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (C.C.P.L.) ET LA VILLE DE LANDIVISIAU

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que les lois MAPTAM et NOTRE, promulguées les 27 janvier 2014 et 7 août 2015, modifient le cadre des compétences des collectivités territoriales notamment celles de la Région en matière d'intervention économique.

CONSIDERANT que, dans un contexte de retrait des départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises, le maintien et le développement des Très Petites Entreprises de commerce et artisanat est un des axes majeurs de la politique économique régionale,

CONSIDERANT que la région Bretagne a signé avec les 59 E.P.C.I. une convention de partenariat sur les politiques économiques,

CONSIDERANT que, par délibération en date du 29 mai 2017, le Conseil régional a adopté un nouveau dispositif appelé : PASS COMMERCE ARTISANAT,

CONSIDERANT que ce dispositif, porté par les E.P.C.I., accompagne les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires et dynamisent les centres-villes et centres-bourgs,

CONSIDERANT que les territoires concernés sont les communes de moins de 5 000 habitants avec exceptions possibles pour les communes de Morlaix, Landivisiau et Saint Pol de Léon pour lesquelles doit être préalablement défini un périmètre de centralité,

VU la délibération en date du 27 mars 2018 par laquelle le Conseil communautaire de la C.C.P.L. a validé la mise en place du PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire communautaire et a autorisé le Président à signer des conventions de mise en œuvre du dispositif avec les communes du Pays de Landivisiau,

CONSIDERANT que le PASS COMMERCE ARTISANAT vise à soutenir financièrement les entreprises commerciales et artisanales indépendantes, de moins de 7 salariés en C.D.I. (Equivalent Temps Plein) dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros H.T.,

CONSIDERANT la nature des investissements de modernisation et de développement portant sur :

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ;
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, ... ;
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façades...) et d'attractivité ;
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil (accessibilité, stratégie commerciale, en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web ...) ;
- les équipements matériels en lien avec la prestation de conseil stratégie commerciale (CRM, gestion relation client, ...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...).

VU le montant de la subvention susceptible d'être octroyée par la Région et la C.C.P.L. pour les communes de moins de 5 000 habitants ou en Zone de Revitalisation Rurale, subventionnables plafonnées à 25 000 € H.T. soit une aide maximale de

CONSIDERANT que, pour les entreprises landivisiennes situées dans le périmètre de centralité accepté par la Région Bretagne, la subvention serait prise en charge de la manière suivante :

- 50 % par la C.C.P.L. ;
- 30 % par la Région ;
- 20 % par la Ville de Landivisiau.

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront accompagnés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest ou la Chambre des Métiers de Bretagne,

CONSIDERANT qu'afin de dynamiser l'activité économique du centre-ville et de soutenir le commerce et l'artisanat indépendant local, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer, avec la C.C.P.L., la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur la commune avec la C.C.P.L. telle qu'annexée,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 20 juin 2018,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (28 voix pour),

AUTORISE Madame le Maire à signer, avec la C.C.P.L., la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur la commune avec la C.C.P.L. telle qu'annexée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 28 juin 2018.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 02 JUIL 2018

Et de la publication, le... 02 JUIL 2018

Fait à Landivisiau, le... 02 JUIL 2018

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Convention entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la Ville de Landivisiau pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 - I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°126_05 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 4 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°2018_03_30 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 27 mars 2018 approuvant les termes de la convention entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional de Bretagne portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date xxx du approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil municipal de la Ville de Landivisiau en date xxx du approuvant les termes de la présente convention sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Maire à la signer ;

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
Zone de Kerven – 29400 LANDIVISIAU
Représenté par Monsieur Albert MOYSAN, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
Ci-après dénommée « l'EPCI »
D'une part,

ET :

La Ville de Landivisiau
19 rue George Clémenceau – 29400 LANDIVISIAU

Représenté par Madame Laurence CLAISSE, agissant en sa qualité de Maire de la ville de Landivisiau
Ci-après dénommée « la Ville »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et

que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adapté le dispositif à son territoire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Landivisiau à cofinancer le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de PEPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :

- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCL.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ÉTP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements suivants :

- travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, ...
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façades...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
 - en matière d'accessibilité,
 - sur la stratégie commerciale,
 - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...).
- les équipements matériels en lien avec la prestation de conseil stratégie commerciale (CRM, gestion relation client, ...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...) ;

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €,

financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 50/30. La Ville relevant de ce cas de figure, l'EPCI lui a proposé de cofinancer le dispositif à hauteur de 20%.

2.4 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :

- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS MUNICIPAUX

La Ville s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire.

Les crédits municipaux seront versés en décembre de chaque année.

Article 4 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la Ville sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 31 décembre 2021**.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 - CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Ville, la Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Ville versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Ville la quote-part d'éventuels trop perçus de subventions recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 9 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président de l'EPCI, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Landivisiau en quatre exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Landivisiau
Albert MOYSAN

Le Maire de la Ville de Landivisiau
Laurence CLAISSE



09/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



Communauté
 de Communes
 Pays de Landivisiau

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 27 mars 2018

Délibération N°2018-03-30

Date de convocation : 21 mars 2018

Conseillers en exercice : 47	Présents : 42	Votants : 47
------------------------------	---------------	--------------

Pass Commerce Artisanat – Convention entre la Région Bretagne et la CCPL pour la mise en œuvre du dispositif

L'an deux mil dix-huit, le 27 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, à l'espace Sklerijenn, sous la présidence de M. Albert MOYSAN.

Étaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. LE NAN Jean-Paul, M. MEUDEC Jacques, M. MERCIER Raymond, Mme LE GOFF Noëlle, M. STEPHAN Jean-Noël, M. HERAUD Philippe, M. ESTRABAUD Francis, M. LE LEZ Yvon, M. MORRY Yvan, Mme LE BORGNE Simone, Mme CRENN Nicole, Mme HAREL Chantal, M. CAROFF Léon, M. LE ROUX Laurent, M. KERBRAT Jean-François, M. FAGOT Louis, M. MICHEL Bernard, M. PALUT François, Mme PICHON Marie-Christine, Mme PORTAILLER Christine, Mme PHILIPPE Daniëlle, Mme HENAFF Marie-Claire, M. BILLON Henry, Mme M. LE ROUX Didier, Mme PLUCHON Viviane, M. KERRIEN Jean-René, M. SALIOU Louis, M. PUCHOIS Jean-Marc, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme KOULAL Maryvonne, Mme BEGOC Pascale, M. LAURENT Paul, M. MOAL Pierre-Yves, M. HERRY Pascal, Mme POULIQUEN Valérie, M. PINVIDIC Yann, M. PERVES Daniel, Mme LE BERGE Nadine

Avaient donné
 procuration

Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
 Mme CORNILLY Marie-Christine à M. MERCIER Raymond
 Mme LAIZET Corinne à M. KERRIEN Jean-René
 M. LE NAOUR Michel à Mme PLUCHON Viviane
 Mme MINGAM Marie-France à M. HERRY Pascal

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France
 Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

09/04/2018

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°126_05 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 4 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

La commission Economie - Agriculture en date du 13 mars 2018 ;

Le bureau en date du 20 mars 2018 ;

La commission permanente en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une

09/04/2018

convention de partenariat solide avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région – afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Objectif :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivision, Saint-Pol-de-Léon)
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaire :

- **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, osthédicienne, cordonnier, fleuriste...]*)
 - . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Condition de recevabilité

- **Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants ou plus sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralités¹**
- **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**
- **Nature des dépenses éligibles**
- les investissements liés à la réalisation d'une prestation de conseil

¹ "Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de socialisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers...) qui respecteront ces caractéristiques."

09/04/2018

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité
- sur la stratégie commerciale
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

S'il n'y a pas de diagnostic réalisé par un prestataire extérieur, seuls les investissements d'embellissements et d'attractivités extérieurs sont éligibles.

- Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables

Calcul de la subvention

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50. Pour les communes de plus de 5 000 habitants, le co-financement sera à hauteur de 30 (région) / 50 (EPCI)

Après avoir entendu le rapport de M. Albert MOYSAN, Président ;

Le Conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la mise en place du Pass Commerce Artisanat cofinancé par la Région.
- d'autoriser le Président à signer la convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 28 mars 2018.

Le Président,
Albert MOYSAN



Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID : 029-212901052-20180702-2018301-DE

DE Périimètre

COAT-MEUR

LANDIVISIAU

Pass commerce Artisanal Périmètre de centralité

Le 16 Mai 2018

PARIS

